



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

**BRIANÇONNAIS**

BP 28  
1, rue Aspirant Jan  
05105 BRIANÇON cedex  
Tél. 04 92 21 35 97  
[accueil@ccbrianconnais.fr](mailto:accueil@ccbrianconnais.fr)  
[www.ccbrianconnais.fr](http://www.ccbrianconnais.fr)

AR Prefecture

005-240500439-20200626-DP2020MP36-DE

Reçu le 26/06/2020

Publié le 26/06/2020

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° 2020 MP 36**

**Objet : création d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et services associés**

#### **LE PRESIDENT,**

Le regroupement d'acheteurs publics en matière de fournitures et de services en matière d'énergie, est un outil qui, non seulement, permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Afin de maîtriser l'achat d'énergie de ses bâtiments, de susciter l'intérêt des fournisseurs et stimuler la concurrence de par la volumétrie proposée, le regroupement d'acheteurs publics que sont la CCB et les communes volontaires relevant de son territoire, sous la formule du groupement de commandes, doit permettre d'optimiser la mise en concurrence afin d'aboutir à la réalisation d'économies d'échelles.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation et durant la période fixée par les lois n°2020-290 du 23 mars, n°2020-546 du 11 mai 2020 et n°2020-760 du 22 juin 2020, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'un groupement de commande pour l'achat d'électricité et services associés permettra de regrouper les besoins et d'optimiser les conditions de mise en concurrence,

**Considérant** que le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres et notamment les modalités de fonctionnement du groupement.

**Vu** le projet de convention constitutive du groupement de commande entre la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) et ses communes membres ci-joint en annexe,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

###### **➤ D'approuver :**

- le principe d'un groupement de commandes constitué de la CCB et ses communes membres volontaires ayant pour objet l'acheminement et la fourniture d'électricité et de services associés,
- que le coordonnateur mandataire du groupement de commande en charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres soit la CCB,

- la convention de groupement de commandes à passer entre la CCB et les communes volontaires jointe en annexe,
- le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution de l'accord-cadre d'acheminement et fourniture d'électricité et de services associés.

- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce afférente nécessaire à sa mise en œuvre**

**ARTICLE 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **26 JUIN 2020**

Le Président

  
**Gérard FROMM**



Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES**

Entre :

**La Commune de Briançon**, représentée par XXX

**La Commune de La Grave**, représentée par XXX

**La Commune de La Salle-Les-Alpes**, représentée par XXX

**La Commune de Monétier-Les-Bains**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean-Marie REY**,

**La Commune de Montgenèvre**, représentée par XXX

**La Commune de Névache**, représentée par XXX

**La Commune de Puy Saint André**, représentée par son Maire en exercice, **Madame Estelle ARNAUD**,

**La Commune de Puy Saint Pierre**, représentée par XXX

**La Commune de Saint Chaffrey**, représentée par XXX

**La Commune de Villard-Saint Pancrace**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Sébastien FINE**,

Et :

**La Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par XXX

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis le 1er janvier 2016 et la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites raccordés à une puissance électrique supérieure à 36 kVA (tarifs « jaune » et « vert »), la communauté de communes du Briançonnais s'est chargée de la passation du marché de fourniture d'électricité par un groupement de commande proposé à ses communes membres,

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, impose maintenant aux collectivités employant plus de 10 personnes, ou dont le budget est supérieur à 2 millions d'Euros, le renoncement aux tarifs réglementés de vente d'électricité, et la souscription d'une offre de marché à compter du 1er janvier 2021, pour les sites raccordés à une puissance électrique inférieure à 36 kVA (tarifs « bleus »)

Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais a proposé que la mise en concurrence pour cette nouvelle condition soit organisée à nouveau dans le cadre d'un regroupement entre la CCB, ses communes membres et les EPCI (pour celles et ceux qui le souhaitent) situés sur le territoire communautaire.

Ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'impact économique de la fin des tarifs réglementés et à en tirer le meilleur profit, par la massification des besoins et une mise en concurrence optimisée.

La CCB se propose donc de lancer la consultation.

Pour ce faire, une convention de groupement de commandes doit être établie.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics et d'en définir les modalités de fonctionnement.

**ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS**

Le groupement constitué par le présent acte consiste à répondre aux besoins communs des membres de fourniture d'électricité et services associés pour les points de livraison alimentés par une puissance électrique inférieure à 36 kVA.

**ARTICLE 3 – COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement de commandes sont la CCB, ses communes membres et les EPCI situés le territoire qui souhaitent adhérer à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

La liste des membres du groupement est jointe en annexe de la présente convention.

**ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR****4.1 Désignation du coordonnateur**

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président est désignée comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur par l'ensemble des membres au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le siège du coordonnateur est situé, « Les Cordeliers » 1 rue Aspirant 05100 Briançon.

**4.2 Missions du coordinateur :**

Le coordonnateur est chargé de définir la politique générale du groupement de commandes.

**4.2.1 Passation du marché :**

Le coordonnateur est chargé :

1. de réaliser l'étude de marché préalable à l'organisation de la procédure d'achat,
2. d'assurer l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure d'achat,
3. de recenser les besoins du groupement et de ses membres. La procédure de recensement et de validation des besoins des adhérents prévoit à minima la validation par chaque adhérent des quantités et valeurs sur lesquelles il sera engagé au titre du marché qui sera conclu avec le titulaire retenu,
4. de coordonner l'élaboration du cahier des charges de la consultation, en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique,
5. d'engager la procédure de passation du marché conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code de la Commande Publique,
6. de coordonner le dépouillement et l'analyse des offres, et de mettre plus généralement en œuvre toute procédure réglementaire qui lui semblera adéquate pour l'analyse et la sélection des offres,
7. de convoquer les réunions des commissions d'appel d'offres ou jurys le cas échéant, sachant que la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur,
8. d'informer les candidats des résultats de la consultation,
9. d'informer les collectivités membres du groupement du candidat retenu et du marché signé par le coordonnateur en tant que pouvoir adjudicateur, dans des délais compatibles avec la mise en œuvre du marché au sein de chaque membre du groupement,

10. de gérer l'ensemble des relations avec l'Autorité administrative (ex: contrôle de légalité) dans le cadre et en conséquence de la passation du marché du groupement,
11. de signer et de notifier le marché au candidat retenu par le groupement,
12. de publier les avis d'attribution,
13. de communiquer aux membres du groupement la copie du marché pour leur en permettre l'exécution, et de leur transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion du marché – cette procédure pouvant être réalisée sous forme dématérialisée,
14. de gérer les recours en cas de procédure contentieuse

#### 4.2.2 Exécution du marché :

Le coordonnateur est chargé :

1. de procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, et de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
2. de procéder à la reconduction expresse du marché, après accord des adhérents, de prononcer sa résiliation, après avis des adhérents,
3. de gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges courants propres à chaque adhérent et des recours contentieux formés par ou contre une collectivité à titre individuel,
4. d'apporter son aide aux adhérents sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, en cas de litiges ou de contentieux entre un adhérent et le titulaire du marché, au titre de l'exécution du marché groupé.
5. de prononcer la résiliation du marché après accord de l'ensemble des adhérents.

#### 4.2.3 Mesure des résultats et suivi du marché :

Le coordonnateur est chargé :

1. de recueillir les données et les informations nécessaires à la mesure des résultats de la procédure d'achat groupé, et à l'évaluation de la performance d'achat,
2. de réaliser le suivi économique, financier et d'exécution du marché, à partir des données transmises par les adhérents ou les prestataires, dès que la nature de ces données aura été définie.

#### 4.2.4 Renouvellement et continuité du marché :

Le coordonnateur est chargé de :

- la veille achat sur le marché ainsi que de la continuité de l'expertise,
- préalablement à l'échéance du marché en cours, et selon des délais d'anticipation adéquats à la procédure à mettre en œuvre, de solliciter les adhérents afin d'envisager la passation d'un nouveau marché et d'assurer la continuité de l'achat groupé.

### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation vérifiée de leurs besoins quantitatifs, par la fourniture d'une fiche de recensement, dans le délai imparti et fixé par le coordonnateur.
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti et fixé par celui-ci,
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne,

- nommer un référent, interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et des fournisseurs ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution des marchés d'un litige né entre le membre du groupement de commandes et le fournisseur.

Les membres autorisent le coordonnateur à la communication des données relatives aux consommations et puissances électriques de leurs sites, pour les besoins de la publication du marché.

#### **ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le montant estimé du marché nécessitant le lancement d'une procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **7.1 Adhésion au groupement :**

L'adhésion au groupement est gratuite.

##### **7.2 Frais du groupement :**

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux. Les frais liés à la procédure de passation du marché et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur du groupement.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, telles que répertoriées en annexe, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention prendra fin à l'expiration du marché de 3 (trois) ans lancé sur la base de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

#### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement est dissout après l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

#### **ARTICLE 12 – CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 Rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE.

Fait à Briançon, le .....

**Le coordonnateur du groupement, la Communauté de Communes du Briançonnais :**

Le Président de la Communauté de Communes

.....

**Les membres du groupement :**

Le Maire de la Commune de  
Briançon

Le Maire de la Commune de La  
Grave

Le Maire de la Commune de La  
Salle Les Alpes

**XXX**

**XXX**

**XXX**

Le Maire de la Commune de  
Monétier Les Bains

Le Maire de la Commune de  
Montgenèvre

Le Maire de la Commune de  
Névache

**Jean-Marie REY**

**XXX**

**XXX**

Le Maire de la Commune de  
Puy Saint André

Le Maire de la Commune de  
Puy Saint Pierre

Le Maire de la Commune de  
Saint Chaffrey

**Estelle ARNAUD**

**XXX**

**XXX**

Le Maire de la Commune de  
Villard Saint Pancrace

**Sébastien FINE**

**ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS**

**LA COMMUNE DE BRIANCON**

**LA COMMUNE DE LA GRAVE**

**LA COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES**

**LA COMMUNE DE MONETIER LES BAINS**

**LA COMMUNE DE MONTGENEVRE**

**LA COMMUNE DE NEVACHE**

**LA COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE**

**LA COMMUNE DE PUY SAINT PIERRE**

**LA COMMUNE DE SAINT CHAFFREY**

**LA COMMUNE DE VILLARD SAINT PANCRACE**